

DÉCISION N° 2023-05-69D

Objet : Défense de la Communauté d'Agglomération et désignation d'un avocat.

VU les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°1.20/2020 du 29 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

VU l'arrêté n°2021.10.61A du 26 octobre 2021 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Laurent CHAUVÉAU, 15^{ème} Vice-président, en matière d'aménagement du territoire et de planification urbaine, et notamment pour les décisions d'intenter, en se faisant, le cas échéant assister par un avocat, les actions en justice ou de défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle dans les domaines administratifs, civils, pénaux, devant les juridictions de première instance, d'appel et de cassation ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Que le 10 mars 2022, les consorts ferrent-Chabaud ont déposé une Déclaration d'Intention d'aliéner (DIA) pour la parcelle non-bâtie, sis lieu-dit « l'étant et la borne » n°ZK31 à Châteauneuf-du-Rhone,

Que par décision du 2 mai 2022 le Président de Montélimar-Agglomération a exercé son droit de préemption,

Qu'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble a été déposé le 27 octobre 2022 à l'encontre de la décision sus-mentionnée par les consorts CHABAUD-FERRENT,

Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour préserver les intérêts de la Communauté d'Agglomération dans cette affaire.

Le PRÉSIDENT de MONTE LIMAR-AGGLOMERATION,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération et de confier à Maître Benjamin GAEL, avocat, domicilié 61/63 Cours de la liberté à Lyon (69003), le dossier aux fins de la représenter.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication/transmission.

Fait à Montélimar, le 09 MAI 2023



Président
Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Laurent CHAUVÉAU